

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour

La Chapelle-de-la-Tour
Faverges-de-la-Tour
Saint-André-le-Gaz
Saint-Clair-de-la-Tour
Saint-Didier-de-la-Tour
Saint-Victor-de-Cessieu
Torchefelon

Enquête réalisée du 30 septembre au 05 novembre 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision n°E21000137/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 04/08/2021
Arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2021-09-01-00019 du 01/09/2021

Le 06.12.2021

Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI



La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Préfet de l'Isère, s'est déroulée du 30 septembre 2021 au 05 novembre 2021.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n° E210000137/38 en date du 04/08/2021,

Après avoir rencontré les responsables du projet à Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,

Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,

Après avoir tenu sept permanences totalisant 15 h 30 pour recevoir le public,

Après avoir pris connaissance et analysé les observations des Personnes et Organismes Associés et du Public,

Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, Préfet de l'Isère, par le service Affichage des Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère un rapport de synthèse des observations,

Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse,

Après avoir rédigé son rapport d'enquête,

a établi les conclusions motivées suivantes.

1. L'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage (ce n'est qu'un avis simple). Cependant, en cas de recours, cet avis sera pris fortement en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. **Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.**

Le commissaire enquêteur s'attache prioritairement aux considérations de fait pour fonder sa décision. Ainsi, il pèse les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, dégage explicitement son avis personnel.

Tiers indépendant, il prononce ses avis en toute liberté, pleine conscience et honnêteté.

2. Rappel de l'objet et des buts de l'enquête.

L'enquête publique porte sur **le Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour**. Le périmètre des zones anciennement exploitées est fractionné en trois secteurs qui concernent plus ou moins fortement sept communes situées dans la communauté de communes Les Vals du Dauphiné autour de la ville de La Tour-du-Pin.

Les communes concernées sont, par ordre alphabétique : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-la-Tour et Torchefelon.

L'enquête se déroule dans le cadre des risques potentiels détectés suite à d'anciennes d'exploitations du XIXe siècle, principalement sous-terraines, de veines de lignite de faible épaisseur (de 15 à 100 cm) dans le cadre de concessions au nombre de 7, mais aussi de façon plus informelle. Elle relève des obligations légales définies principalement dans des articles du Code Minier, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et bien évidemment aussi du principe de précaution.

Les objectifs poursuivis :

- a. Eviter la mise en péril des personnes et des biens (existants ou futurs) quel qu'en soit le degré.
- b. Déterminer dans le périmètre concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers, un zonage réglementaire de zones inconstructibles et de zones constructibles.
- c. Accompagner ce zonage d'un règlement écrit préconisant les mesures à respecter pour éviter et prévenir les risques, édictant certaines exceptions possibles et précisant le possible et l'interdit pour l'existant et les nouveaux projets..

A l'issue de l'enquête, les services responsables de l'élaboration du projet, au vu du dossier, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soumettront à l'approbation du Préfet un arrêté définissant définitivement le Plan de Prévention, son règlement graphique et son règlement écrit. Ce Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-La-Tour deviendra opposable aux tiers. Il sera annexé aux PLUi de la communauté de communes des Vals du Dauphiné et devra être respecté en particulier dans le cadre des autorisations d'urbanisme ou de création d'infrastructures.

3. Compte tenu du dossier d'enquête publique et de la procédure.

3.1. Le dossier.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires. Le projet, préconisé antérieurement au 1^{er} janvier 2012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur atteste qu'il est conforme aux préconisations de l'article R 562-3 du Code de l'Environnement, composé principalement d'une note de présentation accompagné de cartes informatives (inventaire des travaux, cartes des aléas, cartes des enjeux), d'un règlement graphique sur fonds topographiques et fonds cadastraux et d'un règlement écrit détaillé.

Très bien illustré, rédigé et organisé, il est d'une lecture aisée et délivre toutes les informations avec précision et pédagogie. Deux glossaires et un développement littéral des sigles permettent au public non averti de décrypter acronymes et bien saisir tout le sens des mots et expressions techniques employés dans la note de présentation ou le règlement écrit.

3.2. La procédure.

Le commissaire enquêteur atteste que les procédures nécessaires ont été respectées :

- Consultation des Personnes et Organismes Associés.
- Arrêtés de préconisation préfectoraux du PPRM.
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique du Préfet de l'Isère conforme à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- L'information du public (Avis, parutions, affichages) a été conforme aux Articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement. Deux incidents mineurs d'affichage n'ayant pas véritablement entaché la bonne information du public ont été relevés.
- Mise à disposition d'un dossier papier et d'un ordinateur dédié au siège principal de l'enquête (Les Vals du Dauphiné à La Tour-du-Pin). Dépôt du même dossier papier dans les mairies de chacune des sept communes concernées.
- Les deux supports dématérialisés l'un pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête et l'autre permettant au public l'expression de ses observations ont été activés pendant l'entière durée de l'enquête.
- Les moyens d'expression du public (registres, courriers, mails) ont été mis à disposition ou activés pendant toute la durée de l'enquête.

4. Compte tenu du déroulement de l'enquête publique.

4.1. Climat général de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions matérielles. Les relations avec les services de la Direction Départementale des Territoire de l'Isère, en particulier avec Monsieur Théo WELFRINGER et Monsieur Patrick MANCA, ont été courtoises et efficaces. Toutes les demandes du commissaire enquêteur ont été prises en compte et satisfaites (Article R 123-14 et R 123-16 du Code de l'Environnement).

Les contacts avec les Mairies, en particulier celles où se déroulaient les permanences, et leurs personnels de secrétariat ont été sans nuage. J'ai pu rencontrer plusieurs maires ou adjoint. L'ancien maire de la Chapelle-de-la-Tour, Monsieur GALLIEN m'a fait visiter d'anciens lieux d'exploitation et m'a montré le résultat des recherches de Géodéris de 2004.

L'accueil du public lors des permanences s'est effectué dans de très bonnes conditions dans des salles facilement accessibles et vastes permettant le respect des gestes barrières. Lors des permanences, le public s'est montré courtois, s'est toujours exprimé clairement et s'est montré satisfait de l'accueil du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique.

4.2. Vu la régularité du déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 30 septembre 2021 au 05 novembre 2021 soit 37 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 et R 123-6 du Code de l'Environnement. Elle a été ouverte par les maires et clôturée par le commissaire enquêteur. Les sept permanences se sont strictement déroulées aux jours et heures fixés. Les deux permanences de Saint-Didier-de-la-Tour ont été légèrement prolongées.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique ont été rédigés conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement. L'avis a été publié dans deux journaux régionaux (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches) dans les délais fixés par l'article L 123-10 et conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

L'affiche de l'avis d'enquête était conforme à l'arrêté 24 avril 2012. L'affichage a commencé plus de quinze jours avant le début de l'enquête et s'est prolongé pendant toute sa durée sans incident notable.

Le dossier papier et le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public dans les 7 communes et au siège de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin. (Articles R 123-10 et R 123-13 du Code de l'Environnement). Le dossier était également en ligne sur le site officiel de la Préfecture de l'Isère, et sur un ordinateur dédié au siège de la communauté de communes, siège de l'enquête. (L 123-12 du Code de l'Environnement).

5. Observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques.

5.1. Les observations émises par les Personnes et Organismes Associés.

La consultation des POA s'est déroulée du 30 mars au 31 mai 2021 suite à la transmission du projet par le Préfet de l'Isère le 22 mars 2021.

5.1.1. Les avis émis par la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ne s'est pas prononcé. Par lettre du 12/05/2021, valant avis favorable, la Présidente indiquait que son EPCI n'avait aucune remarque particulière à formuler.

5.1.2. Les avis émis par les municipalités.

Après délibération, deux communes, Saint-Victor-de-Cessieu et La Chapelle-de-la-Tour ont émis un avis favorable.

Après délibération la commune de Saint-Didier-de-la-Tour a émis un avis favorable avec réserves. Ces réserves sont quasi identiques à celles émises par courrier lors de l'enquête publique.

5.1.3. Les autres avis.

-
La Chambre d'Agriculture de l'Isère donne un avis favorable mais pense que les enjeux agricoles ne sont pas pris en compte et réclame la non-obligation de l'étude faisabilité et la possibilité de construire par exception des habitations proches de leurs exploitations en zone rouge.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère « partage le projet de PPRM » tout en attirant l'attention sur les mesures de protection à mettre en œuvre dans le secteur de la gare de Saint-André-le-Gaz.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 38), après avoir examiné finement le projet émet un avis favorable.

5.1.4. Réponses du maître d'ouvrage.

Dans le document « bilan de la consultation » les responsables du programme répondent au Maire de Saint-Didier-de-la-Tour et à la Chambre d'agriculture. Pour Saint-Didier-de-la-Tour la même observation a été déposée en cours d'enquête et la même réponse y a été apportée dans le mémoire de réponse.

Pour les observations de la Chambre d'Agriculture, la note de présentation pourrait être complétée sur les enjeux agricoles. La réalisation d'études pour projets nouveaux et l'interdiction de construire des habitations pour les exploitants sont maintenues.

5.2. Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage.

(Voir p 32 à 50 du rapport)

5.2.1. Bilan statistique des observations :

- a. 21 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des 7 permanences : 11 à Saint-Didier-de-la-Tour, 7 à Saint-André-le-Gaz, 3 à la Chapelle-de-la-Tour.
- b. Sur les 8 registres des observations, 5 sont restés vierges de toute observation. 4 remarques concernant le PPRM ont été notées mais seulement deux sont de véritables observations sur le projet, une à La Chapelle-de-la-Tour, une à Saint-Didier-de-la-Tour.
- c. 4 courriers envoyés ou remis sont parvenus au siège de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- d. 9 courriels ont été envoyés sur le site dédié.

5.2.2. Le déroulement des permanences et les sujets abordés

1. La permanence n°1 du jeudi 14 octobre 2021 de 10 h à 12 h à **La Chapelle-de-la-Tour**. Une seule personne, Madame Madeleine BONNET-GONNET, propriétaire à La Chapelle-de-la-Tour est venue exposer une situation et a noté sa remarque sur le registre papier.

2. La permanence n°2 du samedi 16 octobre (9 h à 11 h) à **Saint-Didier-de-la-Tour**.

J'ai reçu 7 personnes, successivement Madame Laurence GUILHEM de Saint Didier de la Tour accompagnée d'un agent immobilier, Monsieur Damien ROUDET puis Monsieur Olivier GUILLOUD. Ensuite j'ai reçu Monsieur Jules DREVET de Charancieu et propriétaire à Saint Didier, Monsieur Patrick MASAT de Saint André le Gaz et Monsieur VERDEL Michel de Saint Didier. Aucune remarque n'a été notée sur le registre papier. Monsieur THEVENON, dernière personne reçue, m'a remis sous enveloppe un dossier de 13 pages dont un courrier de 2 pages.

3. La permanence n°3 du samedi 23 octobre (9h à 11 h) à **Saint-André-le-Gaz** : 5 personnes se sont présentées pour évoquer 4 sujets.

Monsieur DURAND Cédric (SCI KLANO) de St Didier-de-la-Tour a évoqué son projet de transformer une grange en trois appartements en zone rouge (non constructible) et le refus des services municipaux. Je l'ai renvoyé sur la lecture du règlement écrit.

Monsieur MASAT de la SCI P'tit Louis a remarqué que les risques mentionnés étaient très faibles, voire inexistantes sur les parcelles sur lesquelles il avait un projet d'immobilier collectif et qu'il contestait leur classement en zone rouge. Il pense que des investigations complémentaires seraient nécessaires.

Madame BERTRAND Agnès de Saint-André-le-Gaz, habitant une très ancienne maison près de la gare en zone bleue mais en limite de zone rouge est venue me dire combien il était très difficile de situer son bien sur la carte du règlement graphique. Elle m'a aussi parlé de son assainissement individuel qui serait sur un terrain voisin ne lui appartenant pas et en zone rouge. Le « puit perdu » serait une ancienne galerie de mine.

Madame GUILLET, propriétaire et habitant à proximité de Madame BERTRAND, accompagnée de son compagnon, habitant également le quartier de la gare est venue s'informer sur la situation de sa maison.

4. La permanence n°4 du mardi 26 octobre (15 h 30 à 17 h 30) à **Saint-Victor-de-Cessieu** a été sans aucune visite du public.

5. La permanence n°5 du vendredi 29 octobre (13 h 30 à 15 h 30) à **Saint-Didier-de-la-Tour**. J'ai reçu collectivement à leur demande 5 personnes : Monsieur THEVENON, déjà venu à la permanence n°2, un jeune couple, Monsieur et Madame LANDRAUD, Monsieur BERGENHERENGOWSEN (?) et Monsieur LOZE. Monsieur THEVENON a manifesté des doutes sur la prise en compte des 13 pages d'observations qu'il m'avait déjà données et sur leur traitement. Il a reconnu et rendu hommage au sérieux et à la qualité des investigations de GEODERIS. Monsieur LOZE a exprimé de nombreuses remarques négatives sur le dossier.

6. La permanence n°6 du mardi 02 novembre (16 h 30 à 18 h 30) à **La Chapelle-de-la-Tour**. J'ai reçu 3 personnes. Un couple, Madame Véronique MOSCONI et son mari Yvon de Saint-Clair-de-la-Tour (route de Faverges) ayant une habitation sur une parcelle hors du PPRM qu'ils désirent partager se sont vus refuser le certificat d'urbanisme car une frange très étroite au niveau du portail d'accès à la maison projetée est en zone rouge. J'ai brièvement reçu un habitant de Saint André-le-Gaz résidant quartier de la gare et qui s'étonnait de voir sa parcelle en zone rouge alors que les voisines sont en zone bleue. Il s'est renseigné sur les moyens d'exprimer ses observations.

7. La permanence n°7 du jeudi 04 novembre (14 h à 16 h) à **Saint-André-le-Gaz**. J'ai reçu deux personnes. Madame VIVIANT Béatrice, au nom de sa maman Gilberte a une parcelle constructible en zone bleue identifiée Btu et en limite du PPRM dans une zone très urbanisée proche de la voie ferrée. Elle s'inquiète sur sa constructibilité. La réponse est oui mais il faudra respecter les prescriptions attachées à la zone. Je l'ai renvoyée au règlement écrit et en particulier, aux pages 31 et suivantes du règlement.

5.2.3. Les observations.

5.2.3.1. Les observations des communes.

Les communes ont été associées à la conception du PPRM à travers de multiples contacts et réunions. Par ailleurs, elles ont été consultées avant l'arrêt du projet. Les communes de Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour ont légitimement souhaité produire des observations dont il convient d'attacher une attention particulière.

Monsieur André GUICHERD, adjoint à l'urbanisme de **Saint-André-le-Gaz** livre deux observations sur le zonage réglementaire :

- L'identification « Btu » de la zone concernant le parvis de la gare et les aménagements prévus de celui-ci lui semble erroné, la gare ayant été édifiée en 1861, date d'attribution de la concession de Bas-Vérel.
- Demande la réduction de l'emprise du PPRM (zones Be,tu et REO,Tn) sur le secteur de Ratassière dans une zone de travaux miniers supposés estimée trop généreuse.

Monsieur Philippe GUERIN, Maire de **Saint-Didier-de-la-Tour** attire l'attention sur les enjeux économiques et demande des modifications de zonage et du règlement écrit. Il insiste sur la mise en cohérence du PPRM et du PLUi.

En zone rouge :

- Les études de faisabilité ne devraient pas être une pièce obligatoire au dossier pour les activités économiques agricoles dans le cadre des exceptions avec prescriptions accordées dans les zones « exploitation agricole et forestière » du PLUi ainsi que pour tous les projets liés aux activités économiques existantes.
- Une augmentation d'au moins 50% avec possibilité d'exceptions d'extension des bâtiments liés à des projets d'entreprises.
- Pour l'agriculture, laisser la possibilité aux agriculteurs de construire une habitation à proximité de leur exploitation.

En zone bleue :

- Demande que toute construction soit autorisée sous réserve d'une étude géotechnique et d'un système de collecte efficient des eaux pluviales.
- Porter la surface de construction des annexes de 20 m² à 50 m².

Modifications de zonage :

- Passage en zone bleues de 3 entreprises classées en zone rouge (parcelles A 1432, B 133, B 1090)
- Passage en zone bleue de plusieurs « dents creuses » (A 971, A 1211, A 1020) constructibles au PLUi au hameau de Revolette et de plusieurs parcelles en limite de PPRM (A 1142, A 1417, A 1554)

Cette observation reprend pour l'essentiel les observations déjà émises le 24 mai 2021 lors de la consultation.

5.2.3.2. Les projets immobiliers contrariés.

1. Saint-André-le-Gaz. Monsieur Patrick MASAT.

La SCI de Monsieur MASAT souhaite édifier un immeuble de 7 logements (3 ou 4 niveaux) avec garages et parking à hauteur des numéros 5 et 6 de la rue Anatole France, sur les parcelles AD 90 et AD 96 (1.500 m²). La parcelle 96 est classée en zone rouge inconstructible et se trouve enclavée.

Il constate que le PLUi (zone UB) autorise la construction jusqu'à 14 m de haut. Par ailleurs cette parcelle est identifiée comme une zone « supposée » de travaux miniers non avérés, sur « risque faible de tassement ». Il demande que la parcelle AD 96 soit requalifiée en zone bleue constructible avec prescriptions.

De plus, il s'engage à réaliser à ses frais une étude géotechnique complète et selon le cahier des charges qui lui sera indiqué sur les parcelles 90 et 96 afin de lever les incertitudes. Il s'engage à respecter dans son projet la fiche-conseil aux constructeurs tenant compte des risques et des caractéristiques mécaniques du terrain.

2. Saint-Clair-de-la-Tour. Madame Véronique et Monsieur Yvon MOSCONI.

Ces personnes possèdent une maison sur une parcelle située entre la route de Faverges (leur adresse est au n°1205) et la route de Bellefontaine au nord. Ils ne donnent pas leur numéro de parcelle mais la situent sur un extrait du règlement graphique joint au courrier.

Ils envisagent de céder à leur enfants une partie du terrain pour construire une maison dont l'accès, qui existe déjà depuis fort longtemps, serait route de Bellefontaine. L'essentiel de leur parcelle constructible est hors du périmètre du PPRM. Elle est effleurée le long de la route par une zone rouge inconstructible, au niveau de l'accès existant.

Le certificat d'urbanisme leur est refusé. Le hameau de Bellefontaine est concerné par des effondrements localisés sur travaux supposés (risque faible) et tassements sur travaux supposés (risque faible). Ils ne demandent pas une modification du zonage.

3. Saint-Didier-de-la-Tour. SCI KLANO. Monsieur DURAND Cédric.

Sa demande de déclaration préalable a été refusée car incomplet avec la précision suivante : « Le terrain étant situé en zone de risque minier (tassement, effondrement), tous projets de création de logements supplémentaires dans un bâtiment existant ne peut être autorisé. »

Monsieur DURAND souhaite rénover une maison existante datant du milieu du XIXe siècle sise sur la parcelle B 1090, 24 Impasse du Mollard. Cette parcelle est en limite du périmètre du PPRM. Il souhaite y créer 3 appartements.

Il affirme que la maison va s'alléger par suppression d'un mur porteur et la création d'ouvertures. Il y aurait eu 2 logements dans les années 1960. Il souhaite que sa parcelle devienne constructible.

4. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur THEVENON Maurice.

Monsieur THEVENON qui habite 1 route de Chatelaret m'a remis deux séries d'observations et de documents : une enveloppe comprenant un courrier de deux pages, accompagné de plusieurs documents (13 pages) et par courriel du 03 novembre sur le site dédié aux observations, des remarques complémentaires assorties d'autres nombreux documents.

Le litige porte sur la parcelle A 1492 à Plambois. Monsieur THEVENON a obtenu un permis de construire sur cette parcelle en janvier 2019. Le projet de PPRM la classe en zone rouge inconstructible ainsi que la parcelle voisine A 1491.

Ces deux parcelles ont fait l'objet d'études préalables (pour les eaux pluviales et usées pour la 1492. Bureau d'études CFEG), (géotechnique pour la 1491. Bureau d'études FONDASOL. Il constate que sur la parcelle 1491 (en zone rouge) est édifiée une maison récente avec garage et piscine. IL constate par ailleurs que 2 maisons sont édifiées sur les parcelles 1490, 1493, 1498, 1499 en zone bleue alors que GEODERIS a identifié qu'elles sont traversées par une galerie d'exploitation de lignite.

Monsieur THEVENON demande la prorogation de son permis de construire et donc le passage de sa parcelle 1492 en zone bleue.

Monsieur THEVENON soulève trois autres questions :

- a. Sur la parcelle 1500 qui reçoit ses eaux pluviales et ses eaux usées pourra-t-il faire les travaux nécessaires pour mettre aux normes son assainissement individuel ?
- b. Sur la parcelle 633 en zone rouge où est sise son habitation et un ancien bâtiment agricole, quels travaux pourra-t-il entreprendre pour entretenir cette ancienne « grange » (Toiture et façades)
- c. Pour les parcelles B 182 et B 189 situées en zone rouge, il demande s'il pourra entretenir la canalisation enterrée correspondant au captage d'une source qui alimente sa fontaine.

Dans son second document Monsieur THEVENON rappelle que son terrain initialement numéroté 632 a fait l'objet d'une division parcellaire sous les numéros 1500, 1498 et 1499 et confirme que sa résidence est bien sur la parcelle A 633. Il rappelle par ailleurs l'existence d'accidents de terrain n'ayant rien à voir avec l'exploitation du lignite et les recherches de GEODERIS. Il joint des documents qui montrent que la galerie détectée est de faible section et se situe entre 12 et 16,5 m de profondeur.

Il conteste le classement de la parcelle A 1500 en REO,Tn par rapport aux parcelles A 1490, A 1493, A 1498, A 1499.

5.2.3.3. Contestation d'identification de parcelles en zone rouge.

1. La Chapelle-de-la-Tour. Madame BONNET-GONNET Madeleine.

Madame BONNET-GONNET conteste qu'une partie de sa parcelle AB 87 et constructible, soit en partie englobée dans le PPRM en zone rouge non-constructible ce qui risque de bloquer toute demande de permis de construire.

Ses parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées de même façon en bordure. Elle le conteste.

2. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur Cyril LANDRAUD et Madame.

Ces propriétaires habitent une maison en zone inconstructible rouge (parcelles A 1491 et A 1495). Leur maison a fait l'objet d'un permis de construire, assorti d'une étude géotechnique et d'une attestation de non opposition à son permis de construire. Ils s'inquiètent de la dépréciation de la valeur de leur bien et de sa possibilité de revente étant donné son placement en zone rouge.

3. Saint-Didier-de-la-Tour. Mesdames Mireille FERRAND, épouse ROUSSET et Andrée FERRAND épouse GUILLARD. Deux parcelles en indivision.

Ces propriétaires demandent que les parcelles A 1142 et A 308 située à Revolettes et en zone rouge soient mises en zone bleue constructible sous conditions. Ces parcelles sont en limite d'emprise du PPRM (zone blanche au nord) et bordées au sud par des parcelles en zone bleue. De plus de nombreuses constructions les entourent. Ces parcelles classées initialement en zone constructible dans l'ancien PLU et le projet de PLUi ont été déclassées suite au projet de PPRM pour cause d'aléa faible d'effondrement et de tassement. Le classement actuel leur semble injuste.

4. Saint-Didier-de-la-Tour. Monsieur LOZE Jean-Michel.

Monsieur Jean-Michel LOZE habite 28 Montée de Revolette. Sa réclamation concerne la parcelle A 971 qui est classée en zone rouge inconstructible (REO,Tn) à savoir d'aléa faible d'effondrement localisé et de tassement en zone non-urbanisée potentiellement exploitée.

Il remarque que sur le PLUi, cette parcelle serait partiellement en « U » contrairement au projet de PPRM. Il remet en cause la pertinence des explorations de GEODERIS et voudrait obtenir des données plus précises sur les recherches effectuées aux abords de la parcelle A 971.

5. Saint-André-le-Gaz. Monsieur Emmanuel CONSTAN.

Monsieur CONSTAN habite le quartier de la gare, 20 rue Anatole France une maison située sur la parcelle AD 83. Son assainissement des eaux usées passe par la parcelle AD 84 pour se raccorder au réseau sur la rue Anatole France. Ces parcelles sont en zone rouge (risque faible) et classées UB au PLU. (Note : un projet de PLU est en cours)

Il conteste ce classement car sa maison ne connaît aucun problème structurel. De plus, lors des travaux de raccordement de l'assainissement les études de sol n'ont montré aucune anomalie. Par ailleurs il affirme qu'il y a disparité de traitement entre les parcelles non bâties sur cette zone pour des risques équivalents ou moindres. Il cite les parcelles AD 80 (RE2 et anciennes galeries), AD 85 et AD 86 qui sont en zone bleue.

5.2.3.4. Incohérences et critiques du projet.

1. Saint-André-le-Gaz. Madame GUILLET Christiane et Monsieur JULLIEN Pierre.

Ces personnes qui habitent 36 rue Paul Langevin et 12 rue du Docteur Roux émettent des remarques sur Bas-Verel-Quartier de la gare.

Ces personnes constatent une grande complexité de la cartographie des zones rouges et bleues et des traitements de classement très divers et enchevêtrés. Ils remarquent que les indices « u » (urbanisé) et « n » (non-urbanisé) influent sur les classements en zone rouge ou bleue pour les mêmes aléas, ce qui leur semble contraire à la cohérence du principe de précaution. Ils s'interrogent sur l'intérêt de distinguer « travaux avérés » de « travaux supposés » s'ils n'influent pas sur le classement

2. Autres remarques et questions diverses.

a. Note : Plusieurs personnes ayant déposé des observations sont venues au préalable rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Il faut donc également se reporter aux comptes-rendus de ces permanences.

b. Voir les observations de Monsieur LOZE, de Monsieur THEVENON, de Madame et Monsieur MOSCONI, Monsieur CONSTAN.

5.2.4. Les réponses des responsables du projet.

Le 29 novembre, Monsieur Frédéric CHAPTAL, adjoint au chef de service Sécurité et Risques communiquait par courriel son mémoire de réponse aux observations. Ce document de 18 pages, sous forme de tableau reprenait toutes les observations recueillies lors de l'enquête publique et y apportait systématiquement des réponses précises et étayées par des justifications détaillées.

De ce mémoire de réponse il ressort :

5.2.4.1. Pour la commune de Saint-André-le-Gaz.

Concernant les observations de la commune (M GUICHERD, adjoint à l'urbanisme), le maître d'ouvrage maintient le zonage « Btu » du parvis de la gare, et refuse d'envisager une réduction de l'emprise du zonage réglementaire sur le secteur de Ratassière.

Concernant la demande de Monsieur MASAT qui souhaite édifier un immeuble sur les parcelles AD 90 et AD 96 et qui demande que la parcelle AD 96, classée en zone rouge inconstructible, soit mise en zone constructible bleue, le maître d'ouvrage, après analyse, refuse de modifier le zonage de ces parcelles.

Concernant la demande de Monsieur CONSTAN qui conteste le classement en zone rouge non urbanisée de la parcelle AD 84 qui sert d'accès à sa propriété (sur la parcelle AD 83) et par laquelle passe son raccordement au réseau d'assainissement, le maître d'ouvrage répond favorablement en indiquant que la parcelle AD 84 sera intégrée à la zone urbanisée (bleue).

Madame GUILLET et Monsieur JULIEN observent la grande complexité de la cartographie et l'enchevêtrement des classements en zones « u » ou « n » et leur justification pour le quartier de la gare. Ils s'interrogent sur l'intérêt de distinguer « travaux avérés » et « travaux supposés » et ajoutent que cette zone a été peu exploitée. Le responsable du projet répond en expliquant longuement la raison d'être de ce classement et de ces terminologies. (Pages 9 et 10 du mémoire de réponse aux observations)

5.2.4.2. Pour la commune de Saint-Didier-de-la-Tour.

Concernant les diverses observations de la commune (M GUERIN, Maire),

- a. En zone rouge (inconstructible) le maître d'ouvrage maintient l'obligation des études de faisabilité pour les exploitations agricoles et forestières. Par ailleurs le refus de créer des habitations pour les agriculteurs est maintenu. Il maintient aussi les 20% autorisés pour les extensions d'entreprises. Cette possibilité sera introduite dans les zones RTn et REOn.
- b. En zone bleue (urbaines) le maître d'ouvrage considère que la réalisation d'un réseau de collecte efficient des eaux pluviales est nécessaire pour toute construction. Une mesure de gestion par infiltration diffuse sera introduite dans le règlement du PPRM pour les zones « Be » et « Bt » en aléa faible. Il maintient la norme de 20 m² pour la construction d'annexes.
- c. Le passage en zone bleue de 3 entreprises est refusé. De même au hameau de Revolette les parcelles A 1142, A 1417, A 1554 ne peuvent pas être sorties du périmètre du PPRM ni intégrées à la zone urbanisée. Par contre, des parcelles en dents creuses A 1211, A 1021, A 971 seront intégrées à la zone urbanisée.

Concernant la demande Monsieur DURAND de rénover une grange pour y créer 3 logements, située sur la parcelle B 1090, celle-ci restera en zone rouge inconstructible où les nouveaux locaux de sommeil sont interdits.

Concernant les demandes de Monsieur THEVENON pour la parcelle A 1492 située à Plambois mise en zone rouge inconstructible sera intégrée à la zone urbanisée (bleue) et classée Beu et Btu. Pour sa parcelle A 1500, il pourra mettre aux normes son assainissement et la partie en continuité avec la zone urbanisée pourra être intégrée à cette zone urbanisée. Pour sa parcelles 633 il pourra procéder à l'entretien courant de sa grange. Pour les parcelles B 182 et B189, l'entretien de sa canalisation de captage de source est permis et son étanchéité devra être garantie.

Concernant la demande de Mesdames FERRAND pour la parcelle A 1142, en zone rouge, celle-ci ne peut pas être intégrée en zone urbanisée bleue. La parcelle A 308 est hors zone réglementée du PPRN.

Concernant la demande de Monsieur LOZE pour la parcelle A 971 classée inconstructible (RE0,Tn), la partie classée en zone U du PLUi sera intégrée à la zone urbanisée.

Concernant Monsieur et Madame LANDRAUD, leurs parcelles A 1491 et A 1495 devraient rester classées en zones rouges inconstructibles. Cependant, un permis de construire valide ayant été délivré elles seront intégrées à la zone urbanisée sous conditions.

5.2.4.3. Pour Saint-Clair-de-la-Tour.

Concernant l'observation de Monsieur et Madame MOSCONI, l'accès à leur parcelle constructible, hors PPRM, n'est pas interdit par la zone rouge qui borde leur parcelle au nord.

5.2.4.4. Pour La Chapelle de La Tour.

Madame BONNET-GONNET conteste que, sur la parcelle AB 87 où est construite sa maison, une partie correspondant au jardin soit en zone rouge inconstructible. Ses parcelles C 2274 et C 2272 sont également concernées en bordure. Après examen, le zonage ne sera pas modifié sur ces parcelles.

5.3. Compte tenu du bilan personnel du commissaire enquêteur.

Ayant constaté et pris en considération :

- La bonne qualité matérielle et la conformité des dossiers soumis à enquête publique ainsi que l'accès à sa version dématérialisée.
- Le bon déroulement de l'enquête publique dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles ainsi que le bon fonctionnement du recueil des observations du public en particulier sous forme dématérialisée.

- Le respect rigoureux des procédures et du calendrier de l'enquête publique et la régularité de son déroulement.
- Les observations des Personnes et Organismes Associés et du public,
- Le mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

Concernant l'élaboration du projet de PPRN

Le commissaire enquêteur constate que les études du projet de Plan de Protection des Risques Miniers dit de « Saint-Didier-de-la-Tour » a fait l'objet d'un long processus d'étude de presque 20 ans (de 2004 à 2021).

Il remarque que différentes étapes (2004/2008/2009/2010) ont permis de réévaluer les aléas, de mieux localiser et caractériser les travaux miniers et de réduire le périmètre du PPRM.

Il relève que le projet de PPRN est l'œuvre conjointe de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes

Il relève par ailleurs l'importance des échanges entre les élus des communes et communautés de communes au fil des travaux d'exploration et de documentation.

Il relève l'important travail de recherche et d'enquête de GEODERIS ainsi que ses nombreux sondages de recherche et de vérification.

Il relève la pertinence, la précision et le grand intérêt des nombreuses cartes informatives qui accompagnent la note de présentation et qui permettent de justifier les zonages et le règlement.

Concernant le dossier soumis à l'enquête publique.

(Voir également rapport pages 8 à 10)

Le commissaire enquêteur relève que le dossier est conforme aux préconisations de l'article R 562-3 du Code de l'Environnement.

Il relève grande qualité globale du dossier, en particulier l'excellente note de présentation qui permet une parfaite information du public.

Il relève la présence d'un glossaire très complet permettant de bien comprendre le sens spécifique des mots ou expressions employés dans la note de présentation.

Il relève que la note de présentation donne les définitions des termes clés « aléas », « enjeux », « risques », « zonage réglementaire » pour la bonne compréhension du sens des mots utilisés.

Il relève que la note de présentation s'accompagne de nombreuses cartes informatives qui permettent de comprendre comment ont été déterminés le périmètre règlementé du PPRM et les différents règlements.

Il note également que le règlement écrit fournit la signification des sigles utilisés et présente un glossaire très précis et détaillé pages 65 à 71 pour en faciliter sa bonne et exacte compréhension.

Il constate que le règlement écrit est particulièrement complet, clair et facilement compréhensible. Ses fiches-conseil sont des aides utiles et pertinentes.

Concernant les aléas.

Il relève que les limites du périmètre règlementé du PPRN est justifié par les enquêtes sur les anciennes exploitations, les recherches et sondages de Géodéris et la détermination des aléas.

Il remarque que les aléas relevés concernent essentiellement, les tassements, les effondrements localisés, et le gaz de mine.

De plus, il relève que ces aléas présentent des risques limités, la plupart étant identifiés très faibles, faibles ou moyens. Par ailleurs ce gaz de mine n'offre aucun risque d'explosion et consiste en un air désoxygéné.

Il note que les mêmes aléas concernent aussi bien les zones rouges inconstructibles que les zones bleues constructibles sous conditions.

Il note que pour les mêmes aléas, le règlement écrit et ses préconisations est adapté en fonction des zones (rouge ou bleue) et en fonction de l'existant (PE) ou de nouveaux projets (PN)

Concernant l'impact environnemental :

Il note que si l'étude n'est pas soumise à évaluation environnementale, les données environnementales ne sont pas ignorées.

Il note que les contextes topographique, géologique et hydrologique sont étudiés et décrits dans la note de présentation.

Il note que dans la synthèse établie pour chaque commune les grands enjeux environnementaux sont cités : captages d'eau potable, Espaces Naturels Sensibles, Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère (REDI) et espaces forestiers ;

Il note que les risques naturels identifiés dans les communes sont également connus et pris en compte dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers.

Concernant les principales observations et les réponses du maître d'ouvrage.

Il note que les observations émanent d'un nombre restreint de personnes (Voir rapport pages 32 à 50). Aucune association et aucune mobilisation collective sous forme de pétition ne se sont manifestées.

Il note que personne ne conteste l'utilité du PPRM de Saint-Didier-de-la-Tour et ne le remet en cause dans son ensemble.

Il note que les observations du public, peu nombreuses, portent sur des sujets ponctuels, limités au zonage de quelques parcelles, et concernant essentiellement deux communes : Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-André-le-Gaz.

Il note aussi que les demandes de modification du règlement écrit sont peu nombreuses et formulées essentiellement par la Chambre d'Agriculture et la commune de Saint-Didier-de-la-Tour.

Il relève que les observations des POA formulées pendant leur consultation ont été assorties de réponses du maître d'ouvrage.

Il relève que les communes, de Saint-André-le-Gaz et de Saint-Didier-de-la-Tour ont émis ou réitéré des observations pendant l'enquête.

Il relève que les responsables du projet ont analysé les observations à partir des documents authentiques (courriels, courriers, registres papier) pour y apporter systématiquement des réponses.

Il note que les réponses des responsables du projet sont détaillées et très complètes.

Il enregistre que les responsables du projet, au vu des observations, acceptent d'introduire des modifications au projet présenté lorsque cela est justifié.

Au total :

Le commissaire enquêteur remarque que le maître d'ouvrage en s'appuyant sur des services compétents (DDT et DREAL) et sur une expertise de qualité (Géodéris, BRGM) a mis en œuvre tous les moyens raisonnablement utiles et nécessaires pour élaborer son projet. De plus, le commissaire enquêteur estime que le dialogue avec les communes, communautés de communes, et l'association du public, a été sérieux et consistant.

Ce projet de PPRN, fondé sur des travaux de recherche longs et approfondis, et sur la mise en œuvre du principe de précaution, est un document établi sur des critères reconnus et expérimentés, sur une doctrine nationale fermement affirmée et des justifications claires.

La participation du public a été modeste. Cela peut se comprendre dans la mesure où le PPRM ne concerne qu'une partie des territoires communaux, que les zones déjà urbanisées avec ses dents creuses et ses possibilités de division parcellaire ont été mises en zone bleue, à savoir constructibles sous conditions. Les zones rouges, inconstructibles concernent essentiellement des espaces naturels ou agricoles.

Dans son mémoire de réponse le maître d'ouvrage a montré son désir de prendre finement compte toutes les observations, y a répondu de façon claire et justifiée et a accepté des modifications de son projet pour satisfaire certaines demandes dans un souci de cohérence et de justice.

Le maître d'ouvrage a pris en compte les données du PLUi approuvé pour 6 des 7 communes et le projet de PLUi Est pour Saint-André-le-Gaz. Il a pris en compte les intérêts économiques et démographiques et s'est soucié d'entraver le moins possible le développement futur des communes.

La définition du périmètre du PPRN et son zonage est le résultat d'un long travail d'études et de recherches. Le document final opposable, que le maître d'ouvrage ajustera après l'enquête publique, est le plus abouti possible. Il fera l'objet d'un suivi qui pourrait donner lieu à une révision.

En conséquence de quoi, le bilan de l'ensemble des constats, considérants et analyses ci-dessus, conduit le commissaire enquêteur à **donner un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, comprenant les ajustements déjà acceptés par le maître d'ouvrage, et assorti de 3 recommandations.**

Recommandation 1 : Sur le règlement graphique sur fond cadastral et pour les zones urbanisées (bleues), améliorer la lecture du fond de carte (limites des parcelles et constructions très difficilement ou non lisibles).

Recommandation 2 : Sur le règlement graphique sur fond cadastral, faire apparaître les numéros des parcelles là où c'est possible.

Recommandation 3 : Envisager des agrandissements au 1/ 2.500^e pour certaines zones très urbanisées et complexes comme le quartier de la gare à Saint-André-le-Gaz.

Conclusions achevées le 06 décembre 2021.
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

